

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

--

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant interdiction du stationnement sur 2 places du parking de 17 places de la rue Caron

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623, du 22 juillet 1982,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213-4 et L. 2122-24, du code général des collectivités territoriales, relatif à la police municipale,

Vu l'article L. 2213-2 à L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'article R. 417-3 du code de la route, relatif aux dispositions générales du Chapitre VII : Arrêt et stationnement,

Vu les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques et à l'article R. 610-5,

Vu la 4^{ème} partie du livre I^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté n° 2023/0179, du 27 octobre 2023, portant réglementant du stationnement arrêt minute du parking de 17 places de la rue Caron,

Vu la demande, du 17 septembre 2026, de l'association COMITE DES FETES, domiciliée 16 rue du Pré au Clair à Marles-en-Brie,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur une partie du parking rue Caron, pour permettre l'organisation du bar éphémère, organisé par l'association le Comité des fêtes le 25 septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faciliter l'organisation de cette manifestation, le 25 septembre 2026, le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur les deux places situées au fond du parking sis 2D rue Caron, de 18 h. à 22 h 00.

Article 2 : La fourniture et la mise en place de panneaux réglementaires de signalisation seront assurées par l'association Comité des Fêtes.

Article 3 : Monsieur Pedro Esteves, occupant temporaire du domaine public, veillera à préserver les droits des tiers.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. les Commandants de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Pedro Esteves, président de l'association Comité des Fêtes,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 17 septembre 2026,
Le Maire,**

Patrick Poisot



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 19/09/2026.